



ACCORD DE REMBOURSEMENT EN CAS DE POLLUTION PAR DES HYDROCARBURES DÉVERSÉS PAR DES NAVIRES-CITERNES DE PETITES DIMENSIONS (STOPIA)

Note de l'Administrateur

Résumé:	L'International Group of P&I Clubs a offert d'augmenter, à titre volontaire, le montant de limitation applicable aux navires-citernes de petites dimensions et a proposé d'ajouter au Mémorandum d'accord régissant la coopération entre les Clubs d'une part et les Fonds de 1971 et 1992 de l'autre une nouvelle clause concernant la mise en œuvre de cette offre.
Mesures à prendre:	Décider s'il y a lieu d'accepter l'offre en question et, dans l'affirmative, d'approuver la clause qu'il est proposé d'ajouter au Mémorandum d'accord.

1 La question

L'Administrateur a reçu une lettre du Président de l'International Group of P&I Clubs concernant une offre faite au Fonds de 1992 d'augmenter, à titre volontaire, le montant de limitation applicable aux navires-citernes de petites dimensions, offre qui prendra le nom d'Accord de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA).

2 STOPIA

- 2.1 L'accord STOPIA qui s'appliquera aux dommages dus à la pollution causée dans un État à l'égard duquel le Protocole portant création du Fonds complémentaire est en vigueur, constitue entre les propriétaires des navires-citernes de petites dimensions un contrat tendant à relever, à titre volontaire, le montant de limitation applicable aux navires-citernes en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Ce contrat s'appliquerait à tous les navires adhérents à un des Clubs P&I membres de l'International Group et réassurés au titre des arrangements de mise en commun des risques de l'International Group. L'accord STOPIA aurait pour effet de fixer à 20 millions de DTS (£16 millions) le montant maximum de réparation payable par les propriétaires de tous les navires ne dépassant pas 29 548 tonnes de jauge brut. Le Fonds de 1992 ne serait pas partie à l'accord mais celui-ci lui conférerait des droits juridiquement exécutoires à un remboursement de la part du propriétaire du navire en cause.

- 2.2 Le Fonds de 1992 continuerait, pour les navires relevant de l'accord STOPIA, d'être tenu d'indemniser les demandeurs au cas où le montant total de demandes admissibles dépasserait le montant de limitation applicable au navire en question en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Si le sinistre met en cause un navire visé par l'accord STOPIA, le Fonds de 1992 a le droit de se faire rembourser par le propriétaire du navire la différence entre le montant relevant de la responsabilité de ce dernier en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et 20 millions de DTS. Le Fonds de 1992 aurait droit à ce remboursement même s'il n'incombait pas au Fonds complémentaire de verser des indemnités au titre des sinistres.
- 2.3 La communication de l'International Group contient une note explicative. On trouvera reproduite à l'annexe I la lettre du président du Groupe, le texte de l'accord STOPIA et la note explicative.
- 2.4 L'Administrateur a examiné le texte de l'accord et a demandé un avis juridique sur diverses questions. Il estime que le texte soumis par l'International Group est juridiquement acceptable pour le Fonds de 1992.
- 2.5 L'Assemblée est donc invitée à décider s'il y a lieu d'accepter l'offre d'accord STOPIA que l'International Group mettra en application à compter du 3 mars 2005.

3 Mémorandum d'accord

- 3.1 La coopération entre le Fonds de 1971 et les Clubs P&I est régie par un Mémorandum d'accord signé en novembre 1980 par l'International Group of P&I Clubs et le Fonds de 1971 (Mémorandum de 1980). Ce mémorandum est reproduit à l'annexe II.
- 3.2 Le champ d'application du Mémorandum a été étendu en 1996 aux termes d'un échange de lettres afin de couvrir également la coopération entre l'International Group et le Fonds de 1992.
- 3.3 Le Groupe international a proposé qu'une nouvelle clause 6A soit ajoutée au Mémorandum afin de mettre en œuvre l'accord STOPIA. Le texte proposé de cette clause est joint à l'annexe III. Ce texte a fait l'objet d'une consultation entre l'International Group et l'Administrateur.
- 3.4 L'un et l'autre envisagent une révision de l'ensemble du Mémorandum d'accord de manière à ce que celui-ci couvre directement non seulement, comme c'est le cas actuellement, le Fonds de 1971 mais également celui de 1992 et le Fonds complémentaire. Il sera également décidé s'il y a lieu de procéder à d'autres modifications en fonction de l'expérience acquise. Une proposition de texte révisé sera soumise en temps voulu aux organes directeurs des trois Organisations.
- 3.5 Le présent texte du Mémorandum ne porte que sur le Fonds de 1971 et n'a trait au Fonds de 1992 que par l'intermédiaire de l'échange de lettres, alors que le texte de la clause 6A qu'il est proposé d'adopter vise directement le Fonds de 1992. Il ne s'agit pas d'une situation idéale du point de vue juridique et technique mais, compte tenu des contraintes de temps, l'Administrateur propose que, en attendant que l'ensemble du Mémorandum soit revu, et dans l'hypothèse où l'Assemblée accepte l'offre contenue dans l'accord STOPIA, le projet de clause 6A soit approuvé afin, à ce stade, d'être incorporé dans le Mémorandum.

4 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document;
- b) examiner l'offre contenue dans l'accord STOPIA; et
- c) décider s'il y a lieu d'ajouter au Mémorandum d'accord la nouvelle clause 6A qui est proposée.

ANNEXE I

**INTERNATIONAL GROUP OF P&I CLUBS
Peek House, 20 Eastcheap
London EC3M 1EB**

Secrétaire et Chef de la direction
D.J.L. Watkins

Téléphone: 020 7929 3544
Fax 020 7621 0675

e-mail: secretariat@internationalgroup.org.uk

M. Mans Jacobsson
Administrateur
Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures
Portland House
Stag Place
London
SW1E 5PN

28 janvier 2005

Monsieur l'Administrateur,

Accord de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA)

Je vous écris au nom de l'International Group of P&I Clubs pour vous demander de bien vouloir soumettre à l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures le texte des accords juridiquement contraignants qui met en œuvre l'offre du Groupe présentée à l'origine à l'Assemblée du Fonds en octobre 2001 et visant à relever le montant maximum d'indemnisation payable en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile pour les navires-citernes de petites dimensions.

En octobre 2001, l'International Group s'est déclaré favorable à la fois au relèvement du montant total de l'indemnisation disponible en application du Protocole portant création du Fonds complémentaire et au maintien du principe du partage équitable du coût de l'indemnisation entre les réceptionnaires d'hydrocarbures et les propriétaires des navires-citernes. Étant donné que la charge que représente toute augmentation des indemnités payables en vertu du Protocole précité retomberait entièrement sur les réceptionnaires d'hydrocarbures, les conseils d'administration des Clubs de l'International Group sont convenus d'établir des contrats juridiquement contraignants qui auraient pour effet de relever de 4,5 à 20 millions de DTS le montant maximum d'indemnisation versée dans le cas de navires-citernes de petites dimensions, ce qui signifiera dans la pratique pour tous les navires-citernes ne dépassant pas 29 548 tonnes de jauge un relèvement de la limite minimale à 20 millions de DTS. Comme indiqué en octobre 2001, le principe qui sous-tend ce mécanisme est que celui-ci ne s'appliquera qu'au cas où un déversement à partir d'un navire-citerne portera préjudice à un État à l'égard duquel le Protocole portant création du Fonds complémentaire est en vigueur et lorsque la responsabilité incombe au propriétaire du navire en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Le pavillon du navire ou le

propriétaire de la cargaison n'intervient en rien. Pour autant que le montant de l'indemnisation payable dépasse la limite fixée au propriétaire du navire par la Convention précitée, le mécanisme entrera en jeu même si le Fonds complémentaire ne fait l'objet d'aucune réclamation. La prise en charge financière étant destinée au Fonds de 1992, tous les contributeurs à ce Fonds tireront profit de l'application de l'accord STOPIA. Le mécanisme repose sur le régime de responsabilité et d'indemnisation établi par les Conventions de 1992 et les propriétaires des navires et leurs Clubs se réservent le droit de se retirer du mécanisme si et lorsqu'une modification est apportée aux dispositions régissant les obligations des propriétaires de navires-citernes.

Vous trouverez ci-joint les deux accords juridiquement contraignants que nous avons l'intention de mettre en application à compter du 3 mars 2005 dans les États où le Protocole portant création du Fonds complémentaire sera entré en vigueur.

Le premier accord, STOPIA (Accord de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions), est un accord que les propriétaires de navires-citernes ont conclu entre eux pour rembourser au Fonds de 1992 la différence que celui-ci aura été tenu d'acquitter entre le montant de la limite de responsabilité du propriétaire en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et 20 millions de DTS. Bien que le Fonds de 1992 ne soit pas partie audit accord, des droits au remboursement, juridiquement exécutoires, sont créés au bénéfice de ce Fonds.

Le deuxième accord est constitué de dispositions complémentaires devant être insérées dans le Mémoire d'accord qui lie le Fonds de 1992 et l'International Group of P&I Clubs depuis de nombreuses années. Aux termes de ces nouvelles dispositions, les Clubs s'engagent à couvrir la responsabilité de leurs membres pour le remboursement au Fonds de 1992 prévu par l'accord STOPIA et à donner au Fonds le droit d'engager une action directe contre le Club assureur au titre de cette responsabilité. Les Clubs s'engagent également à étendre automatiquement l'accord STOPIA aux navires visés par cet accord et à informer le Fonds des noms de tous ces navires.

Nous sommes conscients que l'Assemblée peut demander un certain temps pour examiner les modifications qu'il est proposé d'apporter au Mémoire d'accord; afin de garantir que le mécanisme STOPIA entrera en application à compter du 3 mars 2005 lorsque le Protocole portant création du Fonds complémentaire prendra effet, l'International Group est disposé à considérer les amendements proposés comme entrés provisoirement en vigueur jusqu'à ce qu'ils reçoivent l'approbation officielle de l'Assemblée.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'expression de mes salutations distinguées.

A.J. Groom

**ACCORD DE REMBOURSEMENT
EN CAS DE POLLUTION PAR DES HYDROCARBURES
DÉVERSÉS PAR DES NAVIRES-CITERNES
DE PETITES DIMENSIONS (STOPIA)**

HAMBURG HONG KONG LE HAVRE LONDON PARIS PIRAEUS SHANGHAI SINGAPORE

NOTE EXPLICATIVE

La présente note vise à expliquer l'objet de l'Accord de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (Small Tanker Oil Pollution Indemnification Agreement - STOPIA) et résume brièvement ses principaux éléments. Elle ne fait pas partie de cet accord mais se veut un guide officieux pour les personnes désireuses de comprendre comment celui-ci est censé fonctionner.

L'Accord porte création du mécanisme STOPIA dont l'objet est de mettre à disposition des propriétaires de navires un mécanisme leur permettant de compléter leur contribution au financement du régime international d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures déversés par des navires tel qu'établi par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, la Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole de 2003 portant création du Fonds complémentaire. Ce mécanisme traduit le souhait des propriétaires de collaborer aux efforts tendant à maintenir l'efficacité de ce système international. Il vise également à encourager la ratification la plus large possible du Protocole et a été conçu pour tenir compte de la charge supplémentaire que ce dernier est susceptible d'imposer aux réceptionnaires d'hydrocarbures.

STOPIA est conçu pour compenser cette charge supplémentaire en corrigeant l'effet financier de la limite prévue dans les dispositions de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile concernant les sinistres qui provoquent des dommages dus à la pollution dans les États auxquels s'applique le Protocole portant création du Fonds complémentaire. Le mécanisme tient compte du fait que la Convention précitée prévoit de calculer la limite de la responsabilité du propriétaire du navire en fonction du tonnage du navire, sous réserve d'une limitation minimum de 4,51 millions de DTS pour les navires dont la jauge brute ne dépasse pas 5 000 tonneaux. Puisqu'il incombe au Fonds de 1992 de verser des indemnités lorsque les demandes dépassent la limite fixée par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, les sinistres mettant en cause des navires-citernes de petites dimensions peuvent amener le Fonds de 1992 à prendre en charge une part relativement importante des indemnités dues et à verser des indemnités dans un plus grand nombre de sinistres que ce ne serait le cas si la limite minimum prévue par la Convention précitée était supérieure. Compte tenu de cette situation, il est prévu dans le mécanisme que les propriétaires de navires prendront à leur charge le coût des déversements d'hydrocarbures jusqu'à un seuil de 20 millions de DTS. Ce montant est équivalent à la limite de responsabilité prévue par la convention précitée pour un navire de 29 548 tonneaux de jauge brute. STOPIA a donc pour effet de répartir le coût définitif des déversements d'hydrocarbures dus à des navires ne dépassant pas cette taille.

Ce mécanisme est établi aux termes d'un accord juridiquement contraignant conclu entre les propriétaires de navires de la catégorie susmentionnée qui sont assurés par les Clubs P&I de l'International Group contre les risques de pollution par les hydrocarbures. À quelques exceptions près, relativement peu nombreuses, tous les navires répondant à cette définition seront automatiquement couverts par le mécanisme dans le cadre de la couverture assurée par le Club pertinent. Leurs propriétaires seront parties à l'Accord en tant que "propriétaires participants".

Le mécanisme ayant un caractère contractuel, il n'influe en rien sur la situation juridique découlant des Conventions de 1992 et les victimes des déversements d'hydrocarbures continuent de jouir des droits qui sont les leurs à l'égard du Fonds de 1992. Aussi le mécanisme prévoit-il que le propriétaire du navire impliqué dans un sinistre doit verser les sommes supplémentaires au Fonds de 1992 et non pas directement aux demandeurs.

Bien que le Fonds de 1992 ne soit pas partie à l'Accord STOPIA, celui-ci vise à conférer au Fonds de 1992 des droits juridiquement exécutoires et dispose expressément que ce Fonds peut engager des poursuites en son nom propre pour toute demande formée en vertu de ce mécanisme. Celui-ci relève du droit anglais, or la législation anglaise permet de conférer des droits juridiquement exécutoires de cette manière.

Les assureurs ne sont pas parties à l'Accord mais tous les Clubs de l'International Group ont modifié (ou sont convenus de modifier) leur règlement pour garantir les propriétaires de navires contre l'obligation de prise en charge financière que leur impose STOPIA. Les Clubs, en vertu du mécanisme STOPIA, sont également autorisés à conclure des arrangements annexes habilitant le Fonds de 1992 à intenter une action directe contre le Club concerné pour toute demande relevant de ce mécanisme. On envisage d'incorporer ces conditions et d'autres conditions d'application du mécanisme dans une version révisée de l'actuel Mémoire d'accord conclu entre le Fonds de 1992 et l'International Group of P&I Clubs.

Ce sont là les principaux éléments du mécanisme mais les onze clauses de l'Accord traitent de nombreuses questions de détail. La clause I énonce diverses définitions dont la plupart tendent à assurer l'harmonisation avec la terminologie et les dispositions des conventions internationales pertinentes. Les clauses II et III contiennent des dispositions générales relatives au mécanisme et prévoient son application aux "navires visés par l'Accord". À l'exception d'une catégorie relativement peu nombreuse de navires indiqués plus bas, tous les navires-citernes sont des navires visés par l'Accord s'ils ne dépassent pas 29 548 tonneaux et sont assurés par un Club de l'International Group. Le mécanisme prévoit que le propriétaire d'un tel navire devient partie à l'Accord lorsque son Club fait de lui une partie en application de son règlement, ce qui normalement fera automatiquement de lui une partie pour qu'il soit couvert contre les risques de pollution par les hydrocarbures. Il est également prévu que le navire visé par l'Accord dont il est propriétaire relèvera automatiquement du mécanisme.

Font exception à ces arrangements les navires assurés par un Club de l'International Group qui ne sont pas réassurés au titre du dispositif de pool prévu par le Groupe. Un navire appartenant à cette catégorie ne relève pas automatiquement du mécanisme mais peut néanmoins être considéré comme un navire visé par l'Accord (et être inscrit comme adhérent au mécanisme) aux termes d'un accord écrit passé entre le propriétaire et son Club. Certains caboteurs-citernes japonais sont assurés en dehors du dispositif de pool de l'International Group mais il semblerait que moins de 200 d'entre eux dépassent 200 tonneaux de jauge brute. En revanche, quelque 6 000 navires-citernes devraient relever de l'Accord STOPIA.

La clause IV énonce les circonstances exactes dans lesquelles le propriétaire participant d'un navire visé par l'Accord est tenu de rembourser le Fonds de 1992: elle contient des dispositions détaillées sur le calcul du montant exact à payer.

La clause V traite des recours contre les tiers et prévoit que le remboursement du Fonds de 1992 sera différé jusqu'à ce que tout recours que celui-ci décide d'engager contre d'autres parties potentiellement responsables ait fait l'objet d'une conclusion définitive. Toutes sommes recouvrées donnent lieu à un crédit mais le Fonds de 1992 a tout pouvoir d'appréciation pour décider du lancement, de la conduite et du règlement de la procédure. Au cas où le Fonds serait remboursé avant que la procédure de recours n'ait été menée à son terme, des dispositions sont prises pour que ce remboursement soit considéré comme un prêt sans intérêt jusqu'à ce que la procédure soit terminée. (Il s'agit d'éviter que la procédure de recours ne soit entravée dans la mesure où le défendeur serait à même de soutenir que ce remboursement a réduit le montant de la perte que le Fonds de 1992 est habilité à réclamer.)

La clause VI contient des dispositions en matière de prescription destinées à assurer l'harmonisation avec les Conventions de 1992 (et à donner au Fonds de 1992 un délai supplémentaire de douze mois pendant lequel il puisse réclamer un remboursement à l'expiration du délai de dépôt des demandes formées à son encontre prévu par la Convention de 1992 portant création du Fonds).

La clause VII traite de la modification du mécanisme et autorise l'International Group à procéder à des changements en tant que représentant de l'ensemble des propriétaires participants. Aucune modification ne peut avoir d'effet rétroactif et les Clubs sont convenus que de nouvelles dispositions inscrites dans un Mémoire d'Accord révisé doivent prévoir qu'il y a lieu de consulter le Fonds de 1992 avec un préavis raisonnable avant qu'une quelconque décision ne soit prise en vue de la modification du mécanisme.

La clause VIII prévoit que le mécanisme entrera en vigueur en même temps que le Protocole portant création du Fonds complémentaire. Il est également prévu que dans certaines circonstances l'Accord peut être résilié, notamment en cas d'évènements qui au plan pratique apportent d'importantes modifications au régime d'indemnisation établi par le mécanisme international actuel. Dans ce cas également, les Clubs sont convenus de consulter le Fonds de 1992 avant de prendre une quelconque décision pour mettre fin à l'Accord STOPIA.

En vertu de la clause IX un propriétaire participant peut se retirer du mécanisme et les conditions pour ce faire sont énoncées dans cette clause. Toutefois, il est prévu que le propriétaire d'un navire visé par l'Accord ne pourra pas normalement se retirer de l'Accord STOPIA sans incidence sur la couverture que son Club lui assure en matière de risques de pollution par les hydrocarbures.

La clause X énonce les droits juridiques que confère le mécanisme au Fonds de 1992 et le pouvoir qu'a l'International Group de conclure des arrangements annexes avec le Fonds en ce qui concerne les actions directes. Les Clubs sont convenus d'assumer une responsabilité directe semblable à celle prescrite par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile.

Finalement, il est dit dans la clause XI que l'Accord relève du droit anglais et que la Haute Cour de Justice anglaise a compétence exclusive pour trancher tout différend découlant de son application.

ACCORD DE REMBOURSEMENT EN CAS DE POLLUTION PAR DES HYDROCARBURES DÉVERSÉS PAR DES NAVIRES-CITERNES DE PETITES DIMENSIONS (STOPIA)

INTRODUCTION

Les Parties au présent Accord sont les propriétaires participants tels que définis ci-dessous.

Les propriétaires participants prennent acte du succès rencontré par le régime international d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures déversés par des navires institué en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds et sont conscients qu'il peut y avoir lieu de temps en temps de réviser ou compléter ce régime afin qu'il continue de répondre aux besoins de la société.

Un Protocole a été élaboré et adopté pour compléter la Convention de 1992 portant création du Fonds; il prévoit un complément d'indemnisation apporté par un Fonds complémentaire dans les États qui choisissent d'adhérer au Protocole. Les Parties tiennent à encourager la ratification la plus large possible de ce Protocole afin de faciliter le maintien du régime d'indemnisation dans sa forme actuelle (tel que complété toutefois par le Protocole).

Compte tenu de la charge supplémentaire que le Protocole risque d'imposer aux réceptionnaires d'hydrocarbures, les propriétaires participants sont convenus de mettre en place le mécanisme décrit ci-dessous en vertu duquel les propriétaires participants des navires-citernes ne dépassant pas un certain tonnage rembourseront au Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ("le Fonds de 1992") une partie des indemnités qu'il est tenu de verser en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds pour les dommages par pollution causés par ces navires-citernes dans les États à l'égard desquels le Protocole portant création du Fonds complémentaire est entré en vigueur.

Le présent Accord vise à créer des relations juridiques et sur la base de leurs engagements mutuels, les propriétaires participants de tous les navires adhérents sont convenus entre eux et conviennent de ce qui suit:

I. DÉFINITIONS

- A) Les termes suivants ont le même sens qu'à l'article premier de la Convention sur la responsabilité civile:
- "Évènement", "Hydrocarbures", "Propriétaire", "Personne", "Dommages par pollution", "Mesures de sauvegarde", "Navire".
- B) Par "Fonds de 1992" on entend le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures institué en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- C) Par "Convention de 1992 portant création du Fonds" on entend la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures telle que modifiée et/ou complétée de temps à autre et tout texte législatif national mettant en œuvre cette Convention.
- D) Par "Club" on entend une Association de protection et d'indemnisation (P&I) appartenant à l'International Group; par "le Club du propriétaire" on entend le Club auprès duquel un navire

visé par l'Accord et appartenant à l'intéressé est assuré, ou auprès duquel ce propriétaire sollicite une assurance; les expressions "son Club", "le Club partie" et des expressions semblables sont interprétées en conséquence.

- E) Par "Navire adhérent" on entend un navire auquel le mécanisme s'applique et "adhésion" est interprété en conséquence.
- F) Par "Remboursement" on entend le remboursement visé à la clause IV du présent Accord.
- G) "Assurance ", "assuré" et les expressions connexes renvoient à la couverture garantie en matière de protection et d'indemnisation contre les risques de pollution par les hydrocarbures.
- H) Par "International Group" on entend l'International Group of P&I Clubs.
- I) Par "Convention sur la responsabilité civile" on entend la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, telle que modifiée de temps à autre et tout texte législatif national mettant en œuvre cette Convention.
- J) Par "Propriétaire participant" on entend le propriétaire d'un navire adhérent qui est partie à l'Accord.
- K) Par "Partie " on entend une partie au présent Accord.
- L) Par "Protocole" on entend le Protocole de 2003 visant à compléter la Convention de 1992 portant création du Fonds et tout texte législatif national mettant en œuvre ce Protocole; par "État relevant du Protocole " on entend un État à l'égard duquel ledit Protocole est entré en vigueur.
- M) L'expression "Navire visé par l'Accord" a le sens indiqué dans la clause III B).
- N) Par "Mécanisme" on entend l'Accord de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA) tel qu'institué par les présentes dispositions.
- O) Par "Fonds complémentaire" on entend le Fonds institué par le Protocole.
- P) Par "tonneaux" on entend le tonnage de jauge brute calculé conformément aux règles de mesure du tonnage figurant à l'annexe I de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires; l'expression "tonnage" doit être interprétée en conséquence.
- Q) L'expression "Unité de compte" a le même sens qu'au paragraphe 9 de l'article V de la Convention sur la responsabilité civile.

II. GÉNÉRALITÉS

- A) Le présent Accord s'intitule Accord de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA).
- B) Le propriétaire de tout navire visé par l'Accord est habilité à devenir partie audit Accord et le devient lorsque le Club assurant le navire en question fait de lui une partie conformément à son règlement.

III. LE MÉCANISME STOPIA

- A) Le présent Accord vise à instituer le mécanisme STOPIA afin d'effectuer des remboursements au Fonds de 1992 dans les conditions énoncées plus bas.
- B) Un navire est habilité à adhérer au mécanisme si:
- 1) il ne dépasse pas 29 548 tonneaux;
 - 2) il est assuré par un Club; et
 - 3) il est réassuré au titre du dispositif de pool de l'International Group.
- Un tel navire est dénommé dans le présent Accord "Navire visé par l'Accord".
- C) Tout navire visé par l'Accord appartenant à un propriétaire participant adhère automatiquement au mécanisme lorsque ce propriétaire devient partie au présent Accord conformément à la clause II B) ci-dessus.
- D) Un navire qui n'est pas un navire visé par l'Accord du fait qu'il est réassuré indépendamment du dispositif de pool susmentionné peut néanmoins être considéré comme un navire visé par l'Accord si un accord écrit est conclu dans ce sens entre le propriétaire et son Club.
- E) Une fois qu'un navire visé par l'Accord a adhéré au mécanisme il reste adhérent jusqu'à ce
- 1) qu'il cesse d'être un navire visé par l'Accord (par suite d'un nouveau jaugeage et/ou parce qu'il n'est plus assuré ni réassuré comme indiqué au paragraphe B) ci-dessus); ou bien
 - 2) qu'il cesse d'appartenir à un propriétaire participant; ou encore
 - 3) que le propriétaire participant s'est retiré du présent Accord conformément à la clause IX.

IV. REMBOURSEMENT DU FONDS DE 1992

- A) Lorsque, par suite d'un événement, un navire adhérent provoque des dommages par pollution dans un État relevant du Protocole à l'égard duquel la responsabilité du propriétaire participant de ce navire est engagée en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et celle du Fonds de 1992 l'est en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, ce propriétaire rembourse au Fonds de 1992 un montant calculé conformément au paragraphe E) ci-dessous.
- B) Par "Dommages par pollution dans un État relevant du Protocole" on entend:
- 1) Les dommages par pollution survenus:
 - i) sur le territoire, y compris la mer territoriale, d'un État relevant du Protocole; et/ou
 - ii) dans la zone économique exclusive d'un État relevant du Protocole établie conformément au droit international, ou, si un État n'a pas établi cette zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale de cet État et adjacente à celle-ci,

déterminée par cet État conformément au droit international et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale; et/ou

- 2) le coût des mesures de sauvegarde, prises en quelque endroit que ce soit pour éviter ou réduire au minimum ces dommages par pollution.
- C) Ne donnent lieu à aucun remboursement:
- 1) le coût de mesures de sauvegarde dans la mesure où le propriétaire participant est exempt de l'obligation visée au paragraphe 3 de l'article III de la Convention sur la responsabilité civile, la responsabilité du Fonds de 1992 en ce qui concerne ce coût étant engagée en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds;
 - 2) tout autre dommage par pollution pour autant que la responsabilité incombe au Fonds de 1992 et non pas au propriétaire participant.
- D) Le remboursement dû en vertu du présent Accord est effectué que le Fonds complémentaire procède ou non à des paiements au titre de l'évènement.
- E) Le montant donnant lieu à remboursement de la part du propriétaire participant est le montant global des indemnités versées par le Fonds de 1992 pour les dommages par pollution survenus dans un État relevant du Protocole, étant entendu que
- 1) aux fins de la présente clause IV E) le montant global des indemnités versées par le Fonds de 1992 est le montant total des indemnités versées par ce Fonds déduction faite des sommes recouvrées par lui dans le cadre d'actions récursoires visées à la clause V ci-dessous (non compris les dépenses de ces actions);
 - 2) pour chaque évènement le montant remboursé ne dépasse pas un montant équivalent à 20 millions d'unités de compte déduction faite-
 - i) du montant de responsabilité du propriétaire en vertu de la Convention sur la responsabilité civile tel que limité par le paragraphe 1 de l'article V de cette convention; et
 - ii) de toutes sommes que le propriétaire ou son Club est en droit de percevoir du Fonds de 1992 au titre de l'évènement, que ce soit de plein droit, par voie de subrogation, par voie de cession ou de toute autre manière.
- F) La déduction visée au paragraphe E) 2) i) ci-dessus s'effectue que le propriétaire participant soit ou non habilité à faire valoir un droit de limitation.
- G) Aux fins du présent Accord, la conversion des unités de compte en monnaie nationale s'effectue conformément au paragraphe 9 de l'article V de la Convention sur la responsabilité civile.

V. ACTION RÉCURSOIRE CONTRE DES TIERS

- A) Le Fonds de 1992 a tout pouvoir pour décider de l'opportunité d'engager une action récursoire contre des tiers et de la conduite de cette action, y compris sous forme d'un règlement à l'amiable.
- B) Sauf décision contraire, le remboursement du Fonds de 1992 est différé jusqu'à ce que celui-ci

informe le propriétaire participant que toutes les actions récursoires contre des tiers engagées ou prévues par lui au titre de l'évènement ont abouti à une conclusion définitive. À cet égard une conclusion définitive peut consister en la décision prise par le Fonds de 1992 de ne pas engager d'action récursoire ou de mettre fin à une action de ce type déjà entamée.

- C) Le paragraphe B) ci-dessus n'empêche pas le Fonds de 1992 d'engager une procédure contre le propriétaire participant et le Club afin d'éviter la prescription des droits que lui confère le présent Accord.

Le propriétaire participant et son Club acceptent d'accorder au Fonds de 1992 toute prorogation que ce dernier pourra raisonnablement solliciter pour engager ou mener cette procédure dans les cas où une action récursoire est en cours et/ou aucune conclusion définitive n'a été communiquée conformément au paragraphe B) ci-dessus.

- D) Sans préjudice des dispositions du paragraphe A) ci-dessus, le Fonds de 1992 peut consulter le propriétaire participant et/ou son Club au sujet d'une action récursoire dans laquelle ils sont demandeurs effectifs ou potentiels. Rien dans le présent Accord n'empêche le Fonds de 1992, le propriétaire et le Club de s'entendre, s'agissant de cette action, sur les arrangements qu'ils pourront considérer comme appropriés en l'espèce, y compris sur des dispositions visant à répartir les dépenses afférentes à cette action ou à répartir les sommes éventuellement recouvrées.
- E) Si le Fonds de 1992 décide de ne pas engager d'action récursoire contre un tiers, ou si, après en avoir engagé une, il décide de ne pas la mener à son terme, le remboursement est dû pour autant que le Fonds de 1992 produise une documentation raisonnablement suffisante pour transférer au propriétaire participant et/ou à son Club, par voie de subrogation, de cession ou de toute manière, les droits de recours qu'il peut avoir contre des tiers, dans la mesure où ils peuvent avoir des intérêts dans les sommes recouvrées de ces parties en raison du remboursement effectué en vertu du présent Accord.
- F) Si le propriétaire participant accepte de procéder au remboursement avant que le Fonds de 1992 n'ait fourni l'information visée au paragraphe B) ci-dessus, ce paiement est effectué (sauf convention contraire) pour autant qu'il soit considéré comme un prêt sans intérêt remboursable sur demande jusqu'à ce que cette information soit fournie et qu'il cesse alors d'être remboursable.
- G) Le remboursement est également effectué à condition que, si après qu'il a été effectué, le Fonds de 1992 recouvre des sommes de tiers à un titre ou à un autre, celui-ci rende compte au propriétaire participant des sommes ainsi recouvrées (après déduction des frais encourus par le Fonds de 1992 pour les recouvrer) de manière à restituer au propriétaire participant toute somme que celui-ci aurait remboursée au-delà du montant qu'il aurait dû verser conformément à la clause IV E) ci-dessus.
- H) À moins que le Fonds de 1992 n'ait été informé du contraire, le Club assurant le propriétaire participant est considéré comme étant autorisé à agir au nom de ce propriétaire lorsqu'il reçoit du Fonds l'information visée au paragraphe B) ci-dessus, lorsqu'il accorde une ou plusieurs des prorogations visées au paragraphe C) ci-dessus, lorsqu'il reçoit un remboursement conforme au paragraphe G) ci-dessus et lorsqu'il accepte toute disposition concernant la mise en œuvre de la présente clause V.

VI. PROCÉDURE ET DISPOSITIONS DIVERSES

Tout droit qu'à le Fonds de 1992 à un remboursement en vertu du présent Accord s'éteint à moins qu'une action ne soit menée en application des présentes dispositions dans les quatre années suivant la date où les dommages par pollution sont survenus. Toutefois, en aucun cas une action n'est engagée après que sept années se sont écoulées depuis la date de l'évènement à l'origine des dommages. Lorsque l'évènement en cause consiste en une série de faits, le délai de sept ans commence à courir à compter de la date du premier de ces faits.

VII. AMENDEMENTS

A) Le présent Accord peut être modifié à tout moment par l'International Group agissant en tant qu'agent de tous les propriétaires participants.

Tout amendement apporté au présent Accord prend effet trois mois après la date à laquelle l'International Group en informe par écrit le Fonds de 1992.

B) Chaque propriétaire participant reconnaît que l'International Group est autorisé à accepter en son nom qu'un amendement soit apporté au présent Accord:

- 1) si son Club donne son autorisation, et
- 2) si son Club a approuvé l'amendement selon la même procédure que celle prévue pour la modification de son règlement.

C) Tout amendement au présent Accord n'influe en rien sur les droits et les obligations afférents à un quelconque évènement survenu avant la date d'entrée en vigueur de cet amendement.

VIII. DURÉE

A) Le présent Accord prend effet au moment de l'entrée en vigueur du Protocole.

B) Sous réserve des dispositions ci-après de la présente clause VIII, l'International Group peut à tout moment mettre fin au présent Accord au nom de tous les propriétaires participants.

C) Chaque propriétaire participant reconnaît que l'International Group est autorisé à mettre fin au présent Accord en son nom:

- 1) si les Clubs cessent d'assurer les propriétaires participants contre le risque de devoir procéder à un remboursement en vertu du présent Accord; ou
- 2) si un quelconque instrument international est adopté ou un accord est conclu ou bien un texte législatif national ou régional pertinent est établi ou adopté (y compris une décision judiciaire ou un précédent jurisprudentiel obligatoire), qui introduit ou introduira un changement important dans le régime d'indemnisation institué par la Convention sur la responsabilité civile, la Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole, et/ou dans la mise en œuvre de ce régime dans un ou plusieurs États parties au Protocole (ci-après dénommé "changement important"); ou
- 3) si son Club autorise la dénonciation de l'accord et a approuvé cette dénonciation selon la même procédure que celle prévue pour la modification de son règlement.

- D) La dénonciation ne prend effet que trois mois après la date à laquelle le Fonds 1992 en est informé par écrit par l'International Group. Au cas où il serait mis fin à l'Accord pour les motifs énoncés au paragraphe C) 2) ci-dessus, il peut être précisé dans cette information que la dénonciation prendra effet:
- 1) à la date où le changement important prendra éventuellement effet ; et/ou
 - 2) soit intégralement soit au titre des seuls dommages par pollution survenus dans un État ou des États signalés dans cette information comme étant concernés par ce changement.
- E) La dénonciation du présent Accord n'influe en rien sur les droits ou les obligations afférents à un quelconque évènement survenu avant la date de dénonciation.

IX. RETRAIT

- A) Un propriétaire participant peut se retirer du présent Accord:
- 1) en donnant un préavis écrit d'au moins trois mois à son Club; ou
 - 2) en application d'un amendement apporté audit accord, pour autant:
 - i) qu'il ait exercé son droit de vote contre ledit amendement lorsque son Club en a demandé l'approbation à ses membres; et
 - ii) que dans un délai de 60 jours après l'approbation de l'amendement par les membres de son Club, il informe ce dernier par écrit de son retrait; et
 - iii) que ce retrait prenne effet en même temps que l'entrée en vigueur de l'amendement ou à la date où son Club reçoit son préavis, si cette dernière date est postérieure.
- B) Si un propriétaire participant cesse d'être le propriétaire d'un navire visé par l'Accord, il est considéré, en ce qui concerne seulement ce navire, comme se retirant du présent Accord avec effet immédiat et informe par écrit le Fonds de 1992 qu'il a cessé d'être le propriétaire de ce navire visé par l'Accord.
- C) Un propriétaire participant qui se retire du présent Accord n'est plus soumis à aucune des responsabilités qui y sont prévues à compter de la date où son retrait prend effet, étant entendu qu'aucun retrait n'influe sur les droits et les obligations afférents à un quelconque évènement survenu avant cette date.

X. DROITS JURIDIQUES DU FONDS DE 1992

- A) Bien que n'étant pas partie au présent Accord, le Fonds de 1992 est considéré comme jouissant de droits juridiquement exécutoires en matière de remboursement décrits dans le présent Accord, et de ce fait est habilité à engager des poursuites en son nom propre contre le propriétaire participant pour toute réclamation qu'il peut faire valoir en vertu du présent Accord.
- B) Sans préjudice des dispositions du paragraphe A) ci-dessus, le Fonds de 1992 n'est pas tenu de donner son assentiment à un amendement introduit, une dénonciation effectuée ou à un retrait opéré conformément aux clauses du présent Accord.

- C) Les Parties au présent Accord autorisent l'International Group à s'entendre avec le Fonds de 1992 sur les conditions auxquelles une demande de remboursement en vertu du présent Accord concernant un navire adhérent (ou ayant été adhérent) peut être formée directement contre le Club assurant le navire au moment de l'évènement. Elles sont également convenues qu'au cas où le Fonds de 1992 engagerait une procédure pour faire valoir une demande concernant un navire adhérent formée contre un Club, celui-ci peut exiger que le propriétaire participant soit joint à la procédure.

XI. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Le présent Accord est régi par le droit anglais et la Haute Cour de Justice anglaise a une juridiction exclusive pour tout différend y afférent.

Janvier 2005

* * *

ANNEXE II

Mémorandum d'accord avec l'International Group of P & I Clubs

L'International Group of P & I Clubs (ci-après désigné sous le nom de 'Clubs'), dont la liste des noms et adresses est jointe au présent document, et le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après désigné sous le nom de 'FIPOL') sont convenus de ce qui suit:

- 1 Les Clubs (conjointement ou séparément, selon le cas) encouragent et invitent chacun de leurs membres à prendre ou à faire en sorte que soient prises sans tarder des mesures de sauvegarde lorsqu'il se produit une fuite ou un rejet d'hydrocarbures provenant de l'un de leurs navires (tel que définis au paragraphe 1 de l'article premier (1) de la Convention sur la responsabilité civile) qui menace de causer des dommages par pollution au territoire, y compris la mer territoriale, d'un État contractant à la Convention portant création du Fonds, sauf si le membre intéressé n'est pas responsable. Toutefois, les Clubs n'ont pas l'obligation d'encourager ou de recommander l'adoption de telles mesures de sauvegarde lorsque leur coût risque de dépasser la limite de la responsabilité juridique de ce membre ou la couverture maximale P & I pouvant être obtenue pour la responsabilité en matière de pollution par les hydrocarbures.
- 2 Les Clubs informent le FIPOL de chaque fuite ou rejet d'hydrocarbures qui risque d'entraîner une demande d'indemnisation contre le FIPOL et les parties intéressées échangent par la suite des vues concernant ces mêmes événements et coopèrent dans le dessein d'éviter, d'éliminer ou de réduire au minimum les dommages par pollution.
- 3 Le FIPOL reconnaît le rôle primordial des Clubs dans l'examen des demandes d'indemnisation adressées à leurs membres. Toutefois, les Clubs consultent le FIPOL au sujet des demandes d'indemnisation qui risquent d'être assorties de demandes d'indemnisation adressées au FIPOL.
- 4 Chaque fois que cela est possible et pratique, les Clubs et le FIPOL collaborent pour engager les juristes, les inspecteurs et autres experts nécessaires pour déterminer la responsabilité du propriétaire du navire à l'égard des requérants tiers. Dans ces circonstances, les dépenses engagées sont réparties au prorata entre le propriétaire du navire en cause et le FIPOL en fonction du niveau du plafond de responsabilité de chacun d'eux pour l'événement.
- 5 Lorsque, au moment de l'indemnisation ou de la prise en charge financière, le FIPOL acquiert des droits de subrogation, les Clubs s'emploient de leur mieux à veiller à ce que l'un quelconque de leurs membres qui aurait bénéficié d'une telle indemnisation ou d'une telle prise en charge financière aide pleinement le FIPOL à faire valoir de tels droits, sous réserve de l'indemnité habituelle concernant les frais et autres indemnités que le FIPOL prend habituellement à sa charge.
- 6 Les Clubs et le FIPOL procèdent à intervalles réguliers à un échange de vues et coopèrent pour tenter d'atténuer et d'éliminer les difficultés qui pourraient se présenter. En particulier, les Clubs et le FIPOL procèdent à un échange de vues et se consultent lorsqu'un événement se produit afin de donner la même interprétation à l'expression 'dommages dus à la pollution', qui est définie de la même manière dans la Convention sur la responsabilité civile et dans la Convention portant création du Fonds.
- 7 Le présent Mémorandum prendra effet dès qu'il aura été signé au nom des Clubs et du FIPOL. L'une ou l'autre partie peut mettre fin au présent Mémorandum en donnant à l'autre partie un préavis de six mois par écrit.

Le 5 novembre 1980

Signé

ANNEXE III

STOPIA

Dispositions à ajouter au Mémorandum d'accord entre les Clubs et le Fonds de 1992

Projet- 27/01/05

6A. Accord STOPIA

- i) Les termes suivants utilisés dans la présente Clause 6A ont le même sens que dans la Clause 1 de l'Accord STOPIA:- 'Club', 'Remboursement', 'Assurance', 'Assuré', 'Fonds de 1992', 'Navire visé par l'Accord', 'Navire adhérent', 'Dommages par pollution', 'Évènement', 'Propriétaire', 'Propriétaire participant', 'Convention sur la responsabilité civile', 'Navire'.
- ii) Les Clubs garantissent une couverture, à des conditions semblables à celles régissant d'autres types de risques de pollution par les hydrocarbures, contre le risque encouru par leurs membres de devoir rembourser le Fonds de 1992 en vertu de l'accord de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA).
- iii) S'agissant des navires visés par l'accord, la couverture assurée par les Clubs prévoit l'adhésion automatique au mécanisme STOPIA du fait de l'adhésion au Club au titre d'une assurance contre les risques de pollution par les hydrocarbures. Toutefois, rien dans cette clause 6A n'exige que les termes de la couverture garantie par le Club -
 - a) imposent cette adhésion automatique d'un navire dont le propriétaire s'est expressément déclaré opposé à devenir un propriétaire participant ou s'est précédemment retiré de l'accord STOPIA; ou
 - b) entravent le droit du propriétaire participant à se retirer de l'accord STOPIA à une date ultérieure; ou
 - c) empêchent un navire qui n'est pas adhérent au mécanisme STOPIA de bénéficier d'une couverture contre les risques de pollution.
- iv)
 - a) Les Clubs, par l'intermédiaire du secrétariat de l'International Group, communiquent tous les ans au Fonds de 1992 les noms de tous les navires adhérents à chaque Club qui sont des navires adhérents.
 - b) Les Clubs communiquent dès que possible au Fonds de 1992 les noms de tous les navires adhérents qui ne figuraient pas dans la dernière communication annuelle faite au Fonds de 1992 en application de la Clause iv) a) ci-dessus.
 - c) Les Clubs concernés communiquent dès que possible au Fonds de 1992 le nom de
 - 1) tout navire visé par l'Accord dont l'adhésion au Club est acceptée au titre d'une assurance contre les risques de pollution par les hydrocarbures sans qu'il soit déjà adhérent ou adhère au mécanisme STOPIA; ou
 - 2) tout navire qui a adhéré au mécanisme (que ce soit en tant que navire visé par l'Accord ou en application de la clause III D) de l'accord STOPIA) et qui n'est plus adhérent à cet Accord tout en restant assuré par le Club contre ces risques.

- v) Lorsque les dommages par pollution sont causés par un événement mettant en cause un navire adhérent, le Fonds de 1992 peut, en vertu de l'accord STOPIA, introduire directement une demande contre le Club qui assure le navire. Le Club peut faire valoir comme moyen de défense que les dommages par pollution étaient dus à une faute intentionnelle de la part du propriétaire participant lui-même mais il ne peut faire valoir aucun des autres moyens de défense qu'il aurait pu être en droit d'invoquer dans des poursuites engagées contre lui par le propriétaire participant. En tout état de cause, le Club a le droit d'exiger que le propriétaire participant soit joint à la procédure engagée contre lui. Ce nonobstant, ces poursuites contre le Club relèvent des mêmes dispositions de l'Accord STOPIA que celles s'appliquant à une demande introduite contre le propriétaire participant.
- vi) Lorsque les dommages par pollution sont causés par un événement mettant en cause un navire visé par l'Accord qui n'est pas un navire adhérent au moment de l'événement, le Fonds de 1992 jouit des mêmes droits à l'encontre du Club assurant le navire à ce moment-là que ceux énoncés dans la clause 6A v) ci-dessus, et ce nonobstant, la responsabilité du propriétaire n'est pas engagée en vertu de l'Accord STOPIA, à moins que le Fonds de 1992 ait été informé auparavant, que ce soit en application de la clause 6A iv) c) ci-dessus ou d'une autre manière, de la non-adhésion (ou de la cessation d'adhésion) du navire au mécanisme STOPIA.
- vii) Pour éviter tout doute, cette clause 6A ne s'applique pas à un navire qui au moment de l'événement n'est pas un navire visé par l'Accord au sens de l'Accord STOPIA et elle ne confère au Fonds de 1992 aucun droit d'action contre un quelconque assureur autre que le Club assurant le navire visé par l'Accord au moment de l'événement.
- viii) Les droits d'action directe que confère cette clause 6A s'appliquent que le navire visé par l'accord soit ou non tenu en vertu de l'article VII de la Convention sur la responsabilité civile d'être muni d'un certificat d'assurance.
- ix) Nonobstant la clause X B) de l'accord STOPIA, l'International Group s'engage à consulter le Fonds de 1992 bien avant de prendre une quelconque décision s'il envisage de dénoncer ou de modifier cet accord, de manière à permettre au Fonds de 1992 de soumettre son point de vue.
- x) La présente clause 6A du Mémorandum cesse d'avoir effet si l'Accord STOPIA est dénoncé dans sa totalité conformément à sa clause VIII.
- xi) Le Fonds de 1992 peut dénoncer la clause 6A en donnant un préavis de trois mois à l'International Group.
- xii) Toute réclamation ou tout différend portant sur la clause 6A du présent Mémorandum est régi par le droit anglais et relève de la juridiction exclusive de la Haute Cour de Justice anglaise.